

Consultation publique

Projet de modification de la décision relative à la transmission d'informations par les entreprises ferroviaires de marchandises et les autres candidats autorisés

Début : 14 décembre 2020

Fin : 31 janvier 2021

Contexte

L'Autorité de régulation des transports est chargée notamment de concourir « *au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, du système de transport ferroviaire national, notamment du service public et des activités concurrentielles, au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire* » (article L. 2131-1 du code des transports).

Pour cela, l'Autorité « *peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur ferroviaire. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations par les gestionnaires d'infrastructure, les exploitants d'infrastructures de service, les entreprises ferroviaires et la SNCF* » (article L. 2132-7 du code des transports).

L'Autorité a mis en place un processus de collecte d'informations auprès des entreprises ferroviaires et des autres candidats par ses décisions n° 2016-052 du 13 avril 2016 et n° 2017-045 du 10 mai 2017, pour les exercices allant de 2015 à 2019.

Le présent document présente les nouvelles informations que l'Autorité envisage de collecter auprès des entreprises ferroviaires de marchandises et des autres candidats autorisés à partir de l'exercice 2020.

Il s'agit donc d'un document qui prend en compte les retours d'expérience des précédentes collectes mises en place par l'Autorité afin de compléter le processus de collecte de données, et que l'Autorité soumet à la consultation publique afin de recueillir l'avis des parties prenantes.

Objet et modalités de la consultation publique

Le présent document a pour objet de présenter les informations que l'Autorité de régulation des transports envisage de collecter auprès des entreprises ferroviaires de marchandises et des autres candidats. Il vise à consulter ces acteurs sur le périmètre couvert par le recueil de données, ainsi que sur le format de la collecte.

Les personnes intéressées peuvent apporter toutes les observations qu'elles souhaitent sur le projet de collecte et les problématiques qui y sont exposées.

Les observations sur le présent document, ainsi que toutes contributions qui apparaîtraient opportunes pour éclairer l'Autorité, peuvent être transmises jusqu'au 31 janvier 2021, soit :

- de préférence par mail : consultation.publique@autorite-transport.fr
- par courrier au siège :
Autorité de régulation des transports
Tour Montparnasse, 48^e étage
33, avenue du Maine, BP 48
75 015 PARIS cedex 15

Sauf demande contraire expressément formulée, l'Autorité, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par un secret protégé par la loi et, le cas échéant, sous réserve des passages que les contributeurs souhaiteraient garder confidentiels.

À cette fin, les contributeurs sont invités à indiquer précisément les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par un secret protégé par la loi.

L'Autorité se réserve le droit de publier une synthèse des contributions (sous réserve des éléments confidentiels), sans faire mention, le cas échéant, de leurs auteurs.

Table des matières

1. MISSIONS ET OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'AUTORITE	4
2. POUVOIRS DE L'AUTORITE EN MATIERE DE RECUEIL D'INFORMATIONS.....	5
3. INFORMATIONS DEMANDEES	5
3.1. Informations concernant les services de transport de marchandises et les autres activités de transport ferroviaire	6
3.2. Informations relatives aux résultats économiques et financiers des entreprises ferroviaires de marchandises et des opérateurs de transport combiné.....	7
4. FORMAT DES DONNEES COLLECTEES	7
5. FREQUENCE DE LA COLLECTE D'INFORMATION	8
6. UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES	8
Annexe	9

1. MISSIONS ET OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'AUTORITE

1. L'article L. 2131-1 du code des transports énonce que l'Autorité « *concourt au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, du système de transport ferroviaire national, notamment du service public et des activités concurrentielles, au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire. [...] Sans préjudice des compétences de l'Autorité de la concurrence, elle assure le suivi de la situation de la concurrence sur les marchés des services ferroviaires* ».
2. L'article L. 2131-3 du même code dispose par ailleurs que l'Autorité « *assure une mission générale d'observation des conditions d'accès au réseau ferroviaire et peut, à ce titre, après avoir procédé à toute consultation qu'elle estime utile des acteurs du secteur des transports ferroviaires, formuler et publier toute recommandation.* »
3. Les missions imparties à l'Autorité au titre des articles L. 2131-1 et L. 2131-3 du code des transports précités impliquent des travaux d'analyse et des études régulières basés sur des éléments d'information quantitatifs et qualitatifs dont l'Autorité doit nécessairement disposer et portant notamment sur les domaines suivants :
 - l'utilisation du réseau ferroviaire, en particulier en ce qui concerne le fonctionnement du système de réservation et d'allocation des capacités ;
 - la consistance et la qualité de l'offre de transport ferroviaire ;
 - les caractéristiques et le comportement de la demande finale ;
 - la performance économique et les modèles d'affaires des entreprises de transport ;
 - l'évaluation des politiques publiques du secteur.
4. Ces travaux, auxquels se rattachent les décisions n° 2016-052 du 13 avril 2016, n° 2017-045 du 10 mai 2017 ainsi que le projet de décision soumis à consultation, s'inscrivent dans une double perspective :
 - la régulation du secteur, qui, pour les besoins des décisions et avis à rendre par l'Autorité, implique une connaissance approfondie du système de transport ferroviaire national ;
 - l'information des tiers, usagers, clients, décideurs publics, autres acteurs du secteur ou citoyens, telle que prévue par l'article L. 2132-7 du code des transports qui vise « *toutes actions d'information nécessaires dans le secteur ferroviaire* ».
5. Contribueront notamment à la réalisation de ce dernier objectif la publication de rapports et la mise à disposition de notes de conjoncture synthétiques périodiques, comprenant des indicateurs agrégés et des données expurgées des informations couvertes par les secrets protégés par la loi.
6. Pour être en mesure d'assurer les missions qui lui sont attribuées, l'Autorité doit nécessairement disposer d'informations fiables, précises et détaillées (par zone géographique, par type d'activité et de trafic, par entreprise) sur le secteur, objets des décisions n° 2016-052 du 13 avril 2016 et n° 2017-045 du 10 mai 2017, ainsi que du projet de décision soumis à consultation. Ces informations sont en outre recueillies à une fréquence régulière pour permettre un suivi et une appréciation efficaces des évolutions du marché.

2. POUVOIRS DE L'AUTORITE EN MATIERE DE RECUEIL D'INFORMATIONS

7. L'article L. 2132-7 du code des transports précise en particulier, pour le secteur ferroviaire, que l'Autorité « peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur [...]. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations par les gestionnaires d'infrastructure, les exploitants d'infrastructures de service, les entreprises ferroviaires et la SNCF ».
8. Ce même article impose aux gestionnaires d'infrastructure, aux exploitants d'infrastructures de service, aux entreprises ferroviaires et à la SNCF de communiquer à l'Autorité « les informations statistiques concernant l'utilisation des infrastructures, la consistance et les caractéristiques de l'offre de transport proposée, la fréquentation des services, ainsi que toute information relative aux résultats économiques et financiers correspondants ».
9. L'article L. 2132-7 du code des transports permet par conséquent à l'Autorité d'imposer aux entités concernées la transmission de données ou d'informations, sans qu'elles puissent s'affranchir de cette obligation en invoquant le secret des affaires.
10. Enfin, l'Autorité rappelle que le défaut de communication des informations sollicitées constitue un manquement susceptible d'être sanctionné en application de l'article L. 1264-7 du code des transports. L'article L. 1264-9 du même code définit les sanctions encourues.

Question 1

L'Autorité propose des évolutions ayant pour objectif de compléter et simplifier le processus de collecte et notamment de l'harmoniser avec d'autres collectes faites à des fins statistiques.

À cette fin, l'Autorité a modifié ou ajouté certains tableaux en annexes, ou précisé la définition de certains indicateurs, en s'appuyant sur des retours d'expérience des collectes. Elle propose notamment de modifier les mailles temporelles de collecte.

a. Les modifications apportées sur les mailles temporelles de collecte (mois en lieu et place du trimestre), posent-elles des difficultés techniques particulières ?

b. Les définitions proposées par l'Autorité en onglet 1 de l'annexe vous permettent-elles d'identifier avec précision les informations à transmettre ?

Dans le cas contraire, pourriez-vous fournir des propositions de définitions alternatives, assorties au besoin d'exemples concrets.

3. INFORMATIONS DEMANDEES

11. Pour la réalisation des missions et des objectifs susmentionnés, et en application de l'article L. 2132-7 du code des transports, les informations demandées dans le cadre de la collecte de données, telles que précisées ci-après, concernent l'activité des entreprises ferroviaires de marchandises sur le réseau ferré national et l'activité des autres candidats autorisés à la commande de sillons pour le transport de marchandises sur le réseau ferré national (Annexe).
12. Les entreprises ferroviaires transmettent les informations relatives aux trafics effectués sous leur certificat de sécurité. Les autres candidats autorisés transmettent les informations relatives aux trafics pour lesquels ils sont à l'origine de la commande de sillons.

3.1. Informations concernant les services de transport de marchandises et les autres activités de transport ferroviaire

13. Afin d'analyser l'utilisation des infrastructures, la consistance et les caractéristiques de l'offre de transport proposée et la fréquentation des services de fret ferroviaire et de les caractériser finement, les informations suivantes sont recueillies à une maille annuelle¹ :
- Le nombre de circulations et de trains.km ayant circulé sur le réseau ferré national, au total et par catégorie de trafic.
 - Pour chaque route exploitée (origine/destination identifiées par leur code gare), les tonnes nettes et tonnes.km nettes transportées, par type de marchandises, par type d'acheminement et par type de conditionnement, par entreprise ferroviaire ou candidat à l'origine de la commande de sillon.
14. Afin d'assurer un suivi de l'utilisation des infrastructures, de la consistance et des caractéristiques de l'offre de transport proposée et de la fréquentation des services de fret ferroviaire à une maille mensuelle :
- Pour le transport de marchandises : le nombre de circulations commerciales, le nombre de trains.km commerciaux (comprenant les retours à vide), le nombre de tonnes nettes, tonnes.km nettes et les recettes issues de ces trafics ;
 - Pour le transport combiné, le nombre d'unités de transport intermodal ;
 - Pour les autres activités ferroviaires sur le RFN : le nombre de circulations et le nombre de trains.km.

Informations complémentaires :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">○ Le pas des indicateurs devient mensuel et annuel○ Précision du nombre de circulations et du nombre de trains.km pour des activités autres que le transport de marchandises (par exemple le trafic dit « non-commercial » et les trains de travaux).○ Précision de l'entreprise ferroviaire et du candidat à l'origine de la commande de sillon○ Pour le transport combiné, le nombre d'unités de transport intermodal |
|--|

Question 2

a. L'ajout et le passage de certains indicateurs à une maille de collecte mensuelle posent-ils des difficultés techniques particulières ?

b. Pour le trafic dit « non-commercial » pouvez-vous préciser les catégories de trafic qui vous semblent appropriées (trains d'acheminement de matière sur chantier par exemple) ?

¹ Le format de collecte a été harmonisé avec celui du service de l'observation et des statistiques (SDeS) du ministère de la transition écologique.

c. La transmission du nombre d'unités de transport intermodal à une maille mensuelle pose-t-elle des difficultés techniques particulières ?

d. La collecte de ces indicateurs appelle-t-elle d'autres remarques de votre part ?

3.2. Informations relatives aux résultats économiques et financiers des entreprises ferroviaires de marchandises et des opérateurs de transport combiné

15. Afin de caractériser les modèles économiques des transporteurs et évaluer l'impact des politiques publiques sur leur équilibre économique, il est nécessaire que l'Autorité dispose des informations sur les résultats économiques et financiers des acteurs, à savoir :

- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes des entreprises accompagné des comptes annuels complets (bilan, compte de résultat et annexes) ;
- le compte de résultat simplifié ;
- la part d'activité sur le réseau ferré national ;
- les effectifs en ETP.

Information complémentaire :

- Précisions sur la part d'activité réalisée sur le réseau ferré national, afin de pouvoir faire des comparaisons à périmètre identique.

Question 3

La collecte de ces indicateurs appelle-t-elle d'autres remarques de votre part ?

4. FORMAT DES DONNEES COLLECTEES

16. L'annexe a pour vocation de fournir un exemple de formalisme concret et conforme aux besoins de l'Autorité. Cette dernière est équipée techniquement pour pouvoir manipuler des bases de données de grande taille, sous différents formats. Elle peut, dès lors, sur demande et sous condition d'un accord préalable, accepter la transmission de données issues d'extractions directes des systèmes d'information des acteurs. Les acteurs souhaitant mettre en place ce type d'échange (qui peut, par la suite, être automatisable) sont invités à prendre contact avec l'Autorité dès la publication de la future décision pour présenter leurs systèmes d'information et les extractions susceptibles d'être effectuées. À défaut, l'annexe proposée sera à remplir par les entreprises ferroviaires et les candidats autorisés.

17. L'Autorité envisage la mise en place d'une plateforme internet de collecte directe des informations sans utilisation d'annexe Excel mais via un formulaire en ligne. Cette plateforme

comporterait les fonctionnalités suivantes : remplissage de cellules ou plages de cellules dédiées par indicateur, ajout possible de commentaires, validation automatique de formats et valeurs intégrées, possibilité de reprise ultérieure, outil de signature et accusé de réception, ajout de pièce(s) jointe(s).

Question 4

Seriez-vous favorable à la mise en place d'une plateforme de ce type ? Identifiez-vous des contraintes ou fonctionnalités nécessaires à l'utilisation d'une collecte via formulaire en lieu et place du format d'annexe Excel actuellement proposé ?

Les acteurs sont invités à faire part de tout élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions.

5. FREQUENCE DE LA COLLECTE D'INFORMATION

18. L'Autorité collecte les informations annuelles sur l'activité de transport et sur les résultats économiques et financiers décrites aux sections 3.1 et 3.2, portant sur les exercices 2020 et suivants, à une fréquence annuelle.
19. Afin de mener les travaux nécessaires au suivi régulier du marché, pouvant donner lieu à des publications infra-annuelles ainsi qu'à la publication d'un rapport annuel pour la bonne information des parties prenantes, les informations détaillées à un pas mensuel, portant sur les exercices 2020 et suivants et décrites en section 3.1, sont collectées à une fréquence semestrielle.
20. Enfin, dans un souci de simplification, l'Autorité regroupe en une seule décision l'ensemble des informations semestrielles et annuelles qu'elle souhaite recueillir pour les exercices 2020 et suivants, qui entrent dans le champ d'application de l'article L. 2132-7 du code des transports.

6. UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES

21. L'Autorité rappelle, à toutes fins utiles, que les agents de ses services sont soumis à des obligations légales et réglementaires rappelées par la charte de déontologie de l'Autorité, et notamment au secret et à la discrétion professionnels (décision n° 2020-026 du 26 mars 2020).
22. Les données collectées seront conservées, traitées et utilisées au sein de l'Autorité, dans des conditions strictement encadrées, pour l'exercice de ses différentes missions. En tout état de cause, les données collectées ne pourront être utilisées ni dans le cadre de procédures de règlement de différend, ni dans le cadre de procédures de sanction.
23. Outre l'utilisation qui en sera faite pour les besoins propres à l'exercice de ses missions de régulation par l'Autorité, les données collectées pourront également alimenter des actions d'information, dans le respect des secrets protégés par la loi. Dans ce cadre, l'Autorité prévoit de publier sur son site Internet et dans son rapport annuel des indicateurs portant sur les services proposés, afin de répondre au besoin d'information des usagers, des clients et du grand public. Ces indicateurs pourront, par exemple, rendre compte du chiffre d'affaires global du marché, du

volume de trafic, du volume de tonnes transportées et, le cas échéant, de l'intensité concurrentielle.

24. Sous les mêmes réserves tenant à la protection des secrets protégés par la loi, l'Autorité pourra utiliser, le cas échéant, les informations collectées pour des travaux de recherches académiques (avec des établissements ayant une mission de service public de recherche, de développement ou d'études), au sein d'associations comprenant d'autres autorités de régulation dans le secteur ferroviaire, ou pour des présentations dans le cadre de manifestations publiques (colloques, séminaires, conférences...). L'Autorité s'assurera de la préservation de la confidentialité des informations publiées et/ou communiquées.
25. Les obligations mises à la charge de l'Autorité, en vertu de l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration concernant notamment la publication de données et informations qui présenteraient pour le public un intérêt économique et qui ont été recueillies dans le cadre de ses missions, ne remettent pas en cause la confidentialité des données couvertes par des secrets protégés par la loi.

Question 5

L'utilisation qui sera faite des informations collectées par l'Autorité appelle-t-elle des remarques de votre part ?

Les acteurs sont invités à faire part de tout élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité.

Annexe

2020.12.14 - consultation annexe décision de collecte EF fret.xlsx